

réglementation de la pêche de la plie et du flet dans la Baltique (Convention de Berlin du 17 décembre 1929). Certains de ces instruments concernent de vastes zones, comme la Convention de Washington du 8 février 1949 pour la conservation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est. La Méditerranée (accord de Rome du 24 septembre 1949), l'océan Indien (accord de Bagnio du 26 février 1948) ont été ainsi pourvus de Conseils de pêche, cependant que des traités bilatéraux régissaient la pêche dans des mers plus restreintes en ce qui concerne plusieurs espèces ou une seule. Tout cela est bien connu. Mais ces régimes particuliers, en tant que mesures de police spéciales adoptées par les États intéressés, ne mettaient pas en cause les assises fondamentales du droit de la mer reposant sur des principes de nature universelle; la liberté de la haute mer, l'étendue et le régime de la mer territoriale restaient intouchés. Si les Scandinaves se singularisaient avec des eaux souveraines de quatre milles, la plupart des pays se contentaient de trois.

Déjà, la Convention de 1958 sur la pêche et la protection des ressources biologiques avait valorisé la notion de région et consacré les droits des riverains ainsi que ceux d'autres États dont les nationaux s'y livrent à la pêche (art. 6). Du moins demeurait-on encore dans le cadre de la loi générale puisqu'il s'agissait d'une convention à vocation universelle qui prévoyait des possibilités d'aménagements régionaux.

On a, aujourd'hui, dépassé ce cadre. D'aucuns craignent même qu'il soit brisé. Les déclarations unilatérales, individuelles ou communes d'États latino-américains font apparaître une région bien typée relevant d'un droit de la mer particulier¹⁹. Et dans d'autres continents, notamment l'Afrique, d'autres mondes juridiques se détachent de l'ancien univers hérité des temps classiques. Enfin, les archipels de l'Asie exigent un régime qui reconnaisse l'unité économique qu'ils constituent.

Ces diverses régions correspondent de façon générale aux rivages du sous-développement. Encore faut-il apporter une précision et un correctif à cette image. Tout d'abord les revendications des riverains, parallèles en ce qui touche aux vastes océans, sont convergentes dans les mers semi-closes qu'elles tendent alors à accaparer par le partage ou l'indivision. Or, et c'est ici qu'apparaît la nécessité de corriger l'observation générale qui porterait à croire à l'exclusivité du Tiers monde dans les

appropriations maritimes, il se peut que par la nature des choses les États riverains soient dotés de territoires sous-marins. Ainsi, 95 pour cent du plateau continental de la Baltique se trouvant à une profondeur inférieure à 200 mètres, la Convention de Genève permet son appropriation totale²⁰. De même le plateau de la mer du Nord n'a-t-il posé que certains problèmes de délimitation entre des riverains qui sont d'accord pour se le partager. Au surplus, sur les eaux elles-mêmes s'établit une mise en commun des intérêts des riverains. Un règlement du Conseil de la CEE²¹ pose le principe de la liberté d'accès des navires de pêche battant le pavillon d'un des États membres aux eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des autres. Ici l'esprit communautaire vient compléter en surface les avantages que la nature octroie sur le plateau marin.

Plus novateurs apparaissent les cas d'appropriation conjointe ou collective portant sur des niveaux ou des zones de mers régionales. La décision des pays de la Méditerranée occidentale de prolonger leurs droits sur les fonds marins jusqu'à 200 milles pourrait ainsi aboutir à un partage de la Méditerranée²². Il semble qu'une distinction s'amorce entre les océans dont le fond constitue, au-delà des limites de la juridiction nationale, l'héritage commun de l'humanité et les «méditerranées»²³, mers semi-fermées qui créent, comme telles, des liens étroits entre les riverains et les unissent en communauté régionale ou subrégionale.

Tel est, par exemple, le cas de la mer des Caraïbes qui, au sein de l'Amérique

²⁰Accord entre la Finlande et l'URSS concernant les limites des zones maritimes et du plateau continental du golfe de Finlande - 20 mai 1965 - (Nations Unies - Traités - vol. 566, pp. 32 à 37). Accord Finlande-URSS sur la limite du plateau continental dans la partie nord-est de la Baltique - 5 mai 1967 (vol. 640, pp. 112 à 115). Traité Pologne-URSS sur la délimitation du plateau continental dans le golfe de Gdansk et le sud-est de la Baltique - 29 août 1969 (RGDIP 1971 n° 2, pp. 603-604).

²¹Règlement n° 2141/70, art. 2, al. 1; Journal officiel des Communautés européennes, L. 236 du 27 octobre 1970.

²²Le gouvernement français accepte en principe la limite des 200 milles sur le lit de la mer (cf. la déclaration du représentant français au Comité des fonds marins de l'ONU. Doc. A/AC. 138/SC. 27, p. 39).

²³La théorie des «méditerranées» a été avancée en 1968 par l'Italie au premier Comité des fonds marins, cf. Doc. ONU A/AC. 135/I, add. 9.

¹⁹La Déclaration de Montevideo du 8 mai 1970 émane de neuf États.